

NOTE EXPLICATIVE.

La «Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited», a été constituée en corporation en 1912, aux termes de la *Loi de 1906 sur les compagnies*. L'article 76 de cette loi limitait à quinze le nombre maximum des administrateurs des compagnies constituées sous son régime. En 1914, la Compagnie obtenait une loi spéciale du Parlement du Canada,—soit le chapitre 131 des Statuts de 1914,—intitulée «Loi concernant la Brazilian Traction, Light and Power Company, Limited». L'article 5 se lit ainsi qu'il suit:

«5. Nonobstant les dispositions de l'article 76 de la *Loi des Compagnies*, la Compagnie peut, par règlement en la manière prévue audit article, augmenter le nombre de ses directeurs jusqu'à vingt au plus.»

En 1918, la limitation établie sur le nombre maximum d'administrateurs était retranchée de la *Loi sur les compagnies*; depuis, cette loi n'a renfermé aucune disposition limitant le nombre des administrateurs. La Compagnie, cependant, demeure assujétie à la limitation prévue par l'article 5 de la loi spéciale susmentionnée. Le présent bill a pour objet d'abolir cette restriction, de façon que la Compagnie puisse, si elle le désire, augmenter le nombre de ses administrateurs de la manière maintenant prévue par l'article 87 de la *Loi sur les compagnies*.